

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, compétent pour la Santé, la Reconversion et le Recyclage professionnels, l'Enseignement, la Promotion sociale, le Transport scolaire et la Fonction publique, le 19 janvier 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Collège de la Commission communautaire française "modifiant l'arrêté du 20 octobre 1994 du Collège de la Commission communautaire française portant le statut des fonctionnaires des organismes d'intérêt public de la Commission communautaire française", a donné le 23 février 1998 l'avis suivant :

Observation générale

Il ressort des explications données par le fonctionnaire délégué que le but poursuivi par les trois projets soumis à l'avis du Conseil d'Etat est de permettre le recrutement d'un agent statutaire qui est titulaire d'un grade donnant accès à un grade classé au rang 13 afin de pourvoir au poste de conseiller (rang 13) auprès de la division des ressources humaines de l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle.

Cet appel aux candidats, limité à une période d'un an, est ouvert aux agents du rôle linguistique français de l'Etat fédéral, de la Région de Bruxelles-capitale, de la Région wallonne, de la Communauté française, de la Commission communautaire française et de la Commission communautaire commune ainsi que des organismes d'intérêt public qui en dépendent.

Interrogé sur les motifs de cet appel extérieur aux candidats, le fonctionnaire délégué a indiqué que l'Institut bruxellois précité, ne disposait pas en ce moment, d'agent répondant aux conditions requises pour accéder par promotion au rang 13. Quant aux services du Collège de la Commission communautaire française, vu le nombre réduit de son personnel, il n'était pas possible de se limiter à cette solution.

C'est également pour cette raison que le régime de mobilité consacré à l'article 65 de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française portant le statut des fonctionnaires des organismes d'intérêt public de la Commission communautaire française, ne peut être mis en oeuvre.

.../...

Comme en a convenu le fonctionnaire délégué, les projets s'inscrivent dans le cadre de l'article 29 de l'arrêté royal du 26 septembre 1994 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des services des gouvernements de communautés et de régions et des collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française, ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent.

Cette disposition prévoit que :

"pour la nomination à un grade, il peut être fait appel à un agent d'un autre pouvoir, aux conditions fixées par le statut qui régit le personnel relevant de l'autorité qui a le pouvoir de nomination.

Sans préjudice d'un éventuel accord de coopération qui prévoirait d'autres modalités de transfert, l'autre autorité peut exiger de l'agent concerné une période de préavis de trois mois au plus."

Il convient, dès lors, d'attirer l'attention de l'auteur du projet sur le respect du deuxième alinéa précité, qui a pour effet d'apporter certaines garanties à l'autorité qui perd un agent au profit, dans le cas d'espèce, d'un organisme d'intérêt public de la Commission communautaire française.

.../...

Observations particulièresExamen du projetPréambuleAlinéa 1er

Cet alinéa doit être rédigé comme suit :

"Vu l'article 138 de la Constitution;"

Alinéas 2 et 3

Ces alinéas doivent être omis.

Alinéas 4 et 5 (devenant les alinéas 2 et 3)

Il convient de viser précisément les articles des décrets II et III qui constituent plus spécifiquement le fondement de l'arrêté en projet.

Ces alinéas s'écriront comme suit :

"Vu le décret II du Conseil de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, notamment l'article 4, 1^o;

.../...

Vu le décret III de l'Assemblée de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-capitale attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, notamment l'article 4, 1^o;"

Alinéa 6 (devenant l'alinéa 4)

Cet alinéa s'écrit comme suit :

"Vu le décret de la Commission communautaire française du 17 mars 1994 portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle, notamment l'article 22;"

Alinéa 5 (nouveau)

Il est d'usage de viser au préambule les textes qui sont modifiés. Il convient donc d'insérer un nouvel alinéa rédigé comme suit :

"Vu l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 20 octobre 1994 portant le statut des fonctionnaires des organismes d'intérêt public de la Commission communautaire française;"

.../...

Alinéa 7 (devenant l'alinéa 6)

La référence à l'arrêté royal du 26 septembre 1994 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des services des gouvernements de communauté et de région et des collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent, notamment l'article 29, peut s'avérer utile pour la détermination de la portée de l'arrêté en projet. Ce rappel ne peut cependant pas être visé sous la forme d'un référant mais bien d'un considérant.

Alinéa 12 (devenant l'alinéa 11)

Le comité de gestion de l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle a donné son avis le 9 juin 1997 et non le 6 juin 1997. Il convient de corriger cette erreur matérielle.

DispositifArticle 2

1. L'article 2 du texte en projet prévoit, notamment, que la possibilité, pour l'autorité investie du pouvoir de nomination, de décider d'ouvrir l'emploi vacant du rang 13 de la division des ressources humaines de l'Institut bruxellois francophone pour la formation profes-

.../...

sionnelle aux fonctionnaires du rôle français de l'Etat fédéral, de la Région de Bruxelles-capitale, de la Région wallonne, de la Communauté française, de la Commission communautaire française et de la Commission communautaire commune ainsi que des organismes d'intérêt public qui en dépendent, "est limitée à une période d'un an prenant cours à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté".

En raison du caractère manifestement temporaire de cette disposition ainsi que de son caractère dérogatoire par rapport à la "Partie VI" (intitulée "De la carrière des fonctionnaires") de l'arrêté du 20 octobre 1994 du Collège de la Commission communautaire française portant le statut des fonctionnaires des organismes d'intérêt public de la Commission communautaire française, il est préférable de rédiger cette disposition sous la forme d'un article 61bis qui fasse clairement apparaître ces deux éléments.

2. En outre, il y a redondance entre la première et la seconde phrase du premier alinéa ainsi inséré.µ

Compte tenu de ces observations, il est proposé d'écrire l'article 2 de l'arrêté en projet de la façon suivante :

"Art. 2 Un article 61bis, rédigé comme suit, est inséré dans l'arrêté du 20 octobre 1994 du Collège de la Commission communautaire française portant le statut des fonctionnaires des organismes d'intérêt public de la Commission communautaire française :

.../...

"Art. 61bis Par dérogation aux dispositions contenues dans la présente Partie VI, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut, par décision motivée, décider d'ouvrir l'emploi vacant du rang 13 de la division des ressources humaines de l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle aux fonctionnaires dudit Institut, ou aux fonctionnaires du rôle français de l'Etat fédéral, de la Région de Bruxelles-capitale, de la Région wallonne, de la Communauté française, de la Commission communautaire française et de la Commission communautaire commune ainsi que des organismes d'intérêt public qui en dépendent."

Cet appel public aux candidats débute le ... et prend fin le ...

Article 3

Cette disposition sera rédigée comme suit :

"Art. 3 Un article 61ter, rédigé comme suit, est inséré dans le même arrêté :

"Art. 61ter Dans le cas visé à l'article 61bis, l'autorité investie ...".

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Mme P. VANDERNACHT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme F. CARLIER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

J.-J. STRYCKMANS